Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1912)

Rubrik: Juin 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

7 juin 1912.

concernant

la section des sciences commerciales, économiques et administratives de la faculté de droit de l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. De la destination et de l'organisation.

Article premier. Il est annexé à la faculté de droit de l'université de Berne une section des sciences commerciales, économiques et administratives (commerce, transports et communications, administration).

Art. 2. Cette institution servira, en tenant particulièrement compte des conditions et des besoins du pays, aux études et recherches en matière de sciences politiques et économiques, ainsi qu'au développement des connaissances économiques et juridiques utiles au commerce, au service des transports et communications et à l'administration.

A cet effet, elle est chargée notamment:

a) de fournir aux personnes qui exercent une profession libérale et, en particulier, aux étudiants en droit et en sciences économiques, ainsi qu'aux fonction-

- naires de l'Etat et des communes et aux employés de l'industrie privée et des associations, l'occasion de faire des études systématiques dans les matières des sciences politiques et économiques;
- b) de former des maîtres pour l'enseignement commercial et des vérificateurs de comptabilité;
- c) de donner, en s'appuyant sur la pratique, une instruction supérieure aux jeunes gens qui entrent dans la carrière commerciale;
- d) de donner aux commerçants, aux industriels et aux personnes qui exercent une profession analogue la possibilité de développer leur instruction théorique.
- Art. 3. Pour traiter les affaires de la section qui, de leur nature, ne sont pas du ressort de la faculté, il est institué une commission qui se compose:
 - a) du doyen de la faculté de droit, ou de son suppléant, en qualité de président;
 - b) du professeur qui enseigne les sciences commerciales;
 - c) de trois à cinq professeurs que désigne la faculté principalement parmi ceux de ses membres qui enseignent dans la section.

Pour la discussion des affaires qui s'y prêtent, la commission s'adjoindra des représentants des milieux intéressés, notamment des administrations publiques, des associations commerciales et industrielles, des sociétés de fonctionnaires et d'employés, etc. Elle établira à cet égard un règlement, qui devra être soumis à la sanction de la Direction de l'instruction publique.

La commission se constitue elle-même pour le surplus. Elle siège au moins deux fois par semestre.

II. Des étudiants.

7 juin 1912.

Art. 4. Peut être immatriculé à la section:

a) en fait de ressortissants suisses:

1º quiconque satisfait aux conditions prescrites par le règlement du 11 mars 1908 concernant l'admission à l'université de Berne ou par l'art. 4 du règlement du 17 février de la même année touchant l'examen à subir pour l'immatriculation à cette université;

2º quiconque est âgé de dix-huit ans révolus et pourvu du diplôme d'une école supérieure suisse de commerce ou d'administration ou d'un certificat équivalent. Sont notamment reconnus pour équivalents le brevet de maître d'école commerciale, d'instituteur primaire ou d'instituteur secondaire du canton de Berne et le certificat d'admissibilité aux emplois publics supérieurs, tel que celui de l'administration des douanes suisses;

b) en fait d'étrangers:

quiconque produit au moins la pièce exigée pour l'immatriculation dans son propre pays, c'est-à-dire, en ce qui concerne les ressortissants allemands, le certificat de maturité d'un gymnase, d'un gymnase réal ou d'une école réale supérieure.

Pour ce qui est de l'admission aux examens, font règle les art. 9 et suivants du présent règlement.

III. Du programme.

Art. 5. L'enseignement de la section comprend:

A. Des cours dans les branches suivantes: Economie politique générale, économie politique appliquée, science des finances et statistique.

Technique générale et spéciale du commerce, de l'industrie, des arts et métiers, des transports et communications et de l'administration, y compris la tenue des livres et la théorie du bilan, la comptabilité publique, la technique des opérations de banque et de bourse.

Economie nationale suisse.

Finances, politique des exportations et des transports et communications de la Suisse.

Mathématiques appliquées, y compris les amortissements, les rentes et les assurances.

Géographie économique et géographie politique.

Législation ouvrière.

Associations coopératives et syndicats.

Encyclopédie du droit.

Droit public général et droit public suisse.

Droit administratif général, suisse et cantonal.

Droit international et affaires consulaires.

Droit commercial et droit de change.

Droit industriel (droits d'auteur, brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, transports).

Droit des assurances.

Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

B. Des exercices de séminaire:

Outre ceux qui existent déjà pour la géographie, les assurances, l'économie politique et la statistique, il est créé un séminaire pour la technique générale et spéciale du commerce ainsi que pour les finances et l'économie politique suisses.

Art. 6. D'autre part, on fera autant que possible donner des cours et des leçons d'exercice sur des questions spéciales par des hommes qui sont dans la pratique des affaires.

Art. 7. Des programmes indiqueront la marche des études à suivre.

7 juin 1912.

IV. Des archives économiques.

Art. 8. Au séminaire à instituer en vertu de l'art. 5 ci-dessus seront annexées des archives, où l'on réunira et classera systématiquement les sources et matériaux nécessaires à l'étude de l'économie privée et de l'administration publique suisses.

V. Des examens et des grades.

- Art. 9. Les étudiants de la section peuvent prendre les grades et subir les examens suivants:
 - a) le grade de docteur ès-sciences politiques (doctor rerum politicarum);
 - b) le grade de licencié ès-sciences politiques (licentiatus rerum politicarum);
 - c) l'examen final prévu en l'art. 21 ci-après.
- Art. 10. Quiconque veut passer les épreuves pour l'obtention du grade de docteur doit en faire la demande par écrit au doyen de la faculté de droit, en produisant:
 - 1º une dissertation faite par lui-même en français, en allemand ou en italien sur un sujet tiré des matières enseignées à la faculté, et présentant une valeur scientifique (thèse);
 - 2º un *curriculum vitæ* donnant en particulier un aperçu des études qu'il a faites;
 - 3º des certificats constatant qu'il a fait des études suffisantes, soit, en règle générale, un certificat de maturité ou un certificat équivalent, et les titres établissant qu'il a étudié les matières de l'examen pendant six semestres au moins dans une université, dont deux semestres au moins à la faculté

de droit de l'université de Berne. Pour les candidats pourvus du diplôme d'une académie de commerce, on pourra imputer au plus trois semestres des études qu'ils y auront faites sur les six semestres prescrits;

- 4° une déclaration indiquant les branches dans lesquelles il désire être examiné conformément aux dispositions qui suivent.
- Art. 11. Il est loisible à la faculté d'exempter les ressortissants suisses des exigences énoncées sous n° 3 de l'article qui précède. En revanche, les étrangers ne pourront obtenir le grade de docteur ès-sciences politiques que s'ils possèdent au moins les pièces qui dans leur pays donnent accès à l'examen pour l'obtention du même grade. Les sujets allemands devront dans tous les cas produire le certificat de maturité prévu en l'art. 4, lettre b, ci-dessus.
- Art. 12. Si la faculté juge la thèse suffisante, il est donné au candidat trois sujets à traiter par écrit. Ces sujets sont tirés chacun d'une des branches pour lesquelles le candidat a opté, et choisis par les professeurs ordinaires desdites branches.

Le doyen fixe au candidat pour ces travaux écrits un délai convenable.

Art. 13. Si les trois travaux écrits sont reconnus suffisants par la faculté, le candidat est admis aux épreuves orales.

Ces épreuves sont subies devant les professeurs ordinaires des branches d'examen. Il est cependant loisible auxdits professeurs de se faire remplacer par des collègues. S'il y a plusieurs professeurs pour la même branche, ils règlent d'un commun accord leur participation aux examens.

Art. 14. L'examen oral porte, au gré du candidat, sur les branches du premier ou du second groupe. Il dure deux heures en tout.

7 juin 1912.

Les deux groupes se composent des branches suivantes:

Premier groupe.

(Commerce.)

- A. 1º Economie politique générale, économie politique appliquée, science des finances et statistique. 20 minutes.
 - 2º Economie nationale suisse, transports et communications.

20 minutes.

B. 3º Technique générale et technique spéciale du commerce.

20 minutes.

- 4º Tenue des livres et théorie du bilan. 20 minutes.
- C. 5° Droit des obligations, droit commercial, droit de change et droit industriel. 20 minutes.
 - 6º Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite, ou droit international en la matière.

10 minutes.

7º Encyclopédie du droit. 10 minutes.

Second groupe.

(Administration, transports et communications.)

- A. 1º Economie politique générale, économie politique appliquée, science des finances et statistique. 20 minutes.
 - 2º Economie nationale suisse, transports et communications. Finances suisses. 20 minutes.
- B. 3° Technique générale et technique spéciale des transports et communications et de l'administration. Comptabilité publique. Tenue des livres et théorie du bilan. 20 minutes.
 - 4º Droit des obligations, droit commercial et droit industriel.

10 minutes.

- C. 5° Droit public et droit des gens, droit public suisse. 15 minutes.
 - 6° Droit administratif. 15 minutes.

7º Encyclopédie du droit. 10 minutes.

Pour le candidat étranger qui en fait la demande, les branches suisses du premier groupe peuvent être remplacées par les branches françaises ou allemandes correspondentes.

Année 1912.

Art. 15. L'examen oral a lieu dans le bâtiment de l'université; il est public. Un avis du doyen affiché au tableau en fait connaître le jour et l'heure.

Il se fait toujours devant trois membres au moins de la faculté. Les examinateurs et les autres professeurs ordinaires présents décident du résultat.

Art. 16. Si le résultat de l'examen dans son ensemble est reconnu suffisant, la faculté confère au candidat le doctorat, soit sans distinction (rite), soit avec distinction; la distinction consiste dans la mention magna cum laude ou summa cum laude. Le doctorat sans distinction est décerné à la majorité simple et la mention élogieuse, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La décision est rendue, en règle générale, aussitôt après l'examen oral et communiquée séance tenante au candidat.

Si le candidat échoue, il ne pourra se représenter à l'examen que six mois après.

Art. 17. Le diplôme de docteur sera délivré seulement après que la faculté aura reçu en deux cents exemplaires la thèse imprimée.

Si la thèse n'est pas remise à la faculté dans les deux ans dès l'examen oral, elle devra de nouveau être soumise à son approbation avant d'être livrée à l'impression.

- Art. 18. La faculté peut dispenser de l'examen oral, en tout ou en partie, le candidat qui est pourvu d'une patente bernoise d'avocat.
- Art. 19. Extraordinairement, elle peut, par décision unanime de tous les professeurs ordinaires et sauf la ratification du sénat, conférer à titre honorifique le doctorat ès-sciences politiques (doctor rerum politicarum honoris causa) à des personnes qui se sont distinguées dans la science du droit ou dans les sciences politiques.

Art. 20. La faculté peut décerner le grade de licencié ès-sciences politiques à tout candidat qui, sans avoir fourni de thèse, a subi les épreuves écrites et orales prévues pour le doctorat (art. 12 à 14).

7 juin 1912.

- Art. 21. Les personnes immatriculées à l'université mais qui ne possèdent pas le certificat de maturité ou le certificat équivalent exigés par l'art. 4 et l'art. 10, n° 3, du présent règlement, peuvent, par un examen (examen final) soumis aux mêmes règles que l'examen de licence, obtenir un diplôme, qui est délivré par la Direction de l'instruction publique.
- Art. 22. La finance d'examen à payer pour le doctorat est de 325 fr. (y compris 10 fr. pour la bibliothèque et 15 fr. pour l'appariteur); le candidat versera cette somme en présentant sa demande d'admission au doyen.

Si la thèse est jugée insuffisante ou retirée par le candidat, la finance est remboursée, sauf une retenue de 50 fr. (y compris 10 fr. pour l'appariteur).

Si le candidat échoue à l'examen oral, la moitié de la finance lui sera remboursée; s'il se représente, il n'aura plus qu'à en payer la moitié.

La finance d'examen à payer pour la licence est de 165 fr. (y compris 10 fr. pour la bibliothèque et 5 fr. pour l'appariteur) et se verse de la même façon que celle pour le doctorat. Si le candidat échoue à l'examen oral, le 3° paragraphe du présent article sera applicable par analogie.

Dans le cas prévu par le 2° paragraphe de l'art. 19, la finance payée pour la licence entre en ligne de compte.*

Chancellerie d'Etat.

^{*} Ce paragraphe a été maintenu par mégarde dans le texte allemand. Il faut donc le considérer comme inexistant.

Art. 23. Il peut être fait remise de la moitié de la finance à tout candidat qui a traité avec distinction un sujet mis au concours par la faculté. Aucun émolument n'est perçu pour la collation du doctorat honorifique.

Les finances perçues, déduction faite des frais, se partagent également entre tous les professeurs ordinaires de la faculté.

- Art. 24. Un règlement spécial déterminera l'organisation du séminaire et des archives de la section.
- Art. 25. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 30 janvier 1912.

Berne, le 7 juin 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**

Règlement

12 juin 1912.

concernant

le programme d'enseignement, le régime de l'internat et l'administration de l'école agricole de la Rütti près Zollikofen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture,

arrête:

I. Ecole permanente et école d'hiver.

Article premier. L'Etat entretient dans son domaine de la Rütti:

- a) une école agricole permanente, avec scolarité de deux ans. L'enseignement est théorique et pratique. Les cours s'ouvrent chaque année le plus tard au commencement de mai;
- b) une école agricole d'hiver, avec deux cours consécutifs. L'enseignement est théorique; les cours commencent chaque année en novembre et se terminent au mois de mars.

II. Principes de l'enseignement.

a) Enseignement pratique.

Art. 2. L'instruction pratique des élèves consiste en ce qu'ils sont appelés à travailler régulièrement à l'exploitation du domaine. Ceux de l'école permanente

doivent être instruits et exercés, autant que possible, dans tous les travaux des champs, dans l'élève du bétail, l'arboriculture, la culture maraîchère, la sylviculture, l'industrie des fruits et l'économie rurale alpestre ou pacagère. On vouera une attention particulière à l'emploi et au maniement des instruments aratoires et des machines agricoles.

L'exploitation du domaine de la Rütti sera adaptée à ces exigences ainsi qu'aux conditions de l'agriculture bernoise et organisée en vue d'une production aussi diverse que possible. Elle doit être un modèle également au point de vue technique et économique et rapporter un bénéfice convenable.

La direction de l'exploitation initiera les élèves à l'organisation et à la conduite du domaine, ainsi qu'à l'achat et à la vente du bétail et des autres produits agricoles. Elle s'efforcera d'une manière générale d'éveiller et de développer en eux le sens des affaires.

Art. 3. L'enseignement pratique est donné, d'après les ordres du directeur, par des conducteurs de travaux et par le personnel de service désigné à cet effet.

b) Enseignement théorique.

Art. 4. L'enseignement théorique est fondé sur les connaissances qui s'acquièrent dans une bonne école primaire bernoise; il a pour but de développer ces connaissances dans la mesure du possible et d'instruire les élèves à fond dans les divers domaines de l'agriculture. Cet enseignement embrasse les branches suivantes:

A. Connaissances scolaires générales et sciences naturelles:

Langue allemande (composition, correspondance commerciale, contrats et marchés);

mathématiques (arithmétique ordinaire et arithmétique agricole);
géométrie et arpentage;
physique;
chimie;
zoologie;
botanique;
géologie;

12 juin 1912.

B. Economie politique et économie rurale:

Economie politique; économie rurale; comptabilité agricole; syndicats; amélioration et encouragement de l'agriculture par l'Etat; instruction civique et législation.

C. Technique agricole:

dessin.

Phytotechnie générale ou culture en général (nature des terres, engrais, travail et amendement des terres, semences);

phytotechnie spéciale ou cultures spéciales (fourrages, céréales et plantes-racines; autres espèces de plantes agricoles);

zootechnie générale ou élevage en général (structure et vie des animaux domestiques, théorie générale de l'élevage, alimentation du bétail);

zootechnie spéciale ou élevage spécial (élève des espèces bovine, porcine, chevaline, caprine et ovine; apiculture et élève de la volaille);

laiterie et industrie laitière; hygiène et art vétérinaire;

économie alpestre ou pacagère;
maladies des plantes;
arboriculture et industrie des fruits;
culture maraîchère;
sylviculture;
constructions agricoles;
instruments aratoires et machines agricoles.

Un plan d'études, qui devra être approuvé par la Direction de l'agriculture, fixera l'étendue et la nature de l'enseignement dans les diverses branches. Si cela paraît utile, on pourra réunir certaines branches entre elles.

Pour compléter l'enseignement et développer les facultés d'élocution des élèves, ceux-ci seront exercés à faire des exposés oraux.

On cultivera autant que possible le chant populaire.

Art. 5. L'enseignement théorique, tant celui de l'école permanente que celui de l'école d'hiver, sera adapté le plus possible aux conditions et aux besoins de l'agriculture et de l'économie publique pratiques. L'instruction pratique et l'enseignement théorique seront autant que faire se pourra mis en harmonie entre eux.

L'enseignement théorique sera combiné avec des exercices et démonstrations à faire dans les laboratoires et dans l'exploitation annexée à l'école. Il sera en outre complété par des excursions appropriées.

Art. 6. L'enseignement théorique est donné par le directeur, par des maîtres ordinaires et par des maîtres spéciaux. Une partie pourra aussi en être confiée aux conducteurs de travaux et au comptable.

III. Conditions d'admission.

Art. 7. On est reçu à l'école permanente ou à l'école d'hiver sur le vu d'une demande écrite et après avoir

subi un examen pour justifier de facultés intellectuelles suffisantes et d'une bonne instruction primaire. Les candidats dont l'allemand n'est pas la langue maternelle devront, en outre, établir qu'ils connaissent suffisamment cette langue.

12 juin 1912.

Les demandes d'admission doivent être adressées, en temps utile, à la direction de l'école.

Art. 8. A la demande d'admission seront joints:

- 1º Les certificats scolaires;
- 2º une pièce établissant l'âge du candidat (acte d'origine ou acte de naissance);
- 3º un certificat médical constatant que le candidat est sain et d'une constitution robuste, le rendant propre aux travaux agricoles. Les jeunes gens astreints au service militaire sont dispensés de fournir pareil certificat, mais ils produiront leur livret de service;
- 4º un certificat de bonnes vie et mœurs pour les candidats âgés de plus de dix-sept ans et dont le dernier certificat scolaire remonte à plus d'un an avant l'entrée;
- 5° un certificat établissant que le candidat a de la pratique en agriculture, lorsqu'il n'a pas été élevé en paysan.

Pour être admis à l'école permanente, il faut être âgé de seize ans, et, en règle générale, de dix-sept ans pour être admis à l'école d'hiver; en outre, il faut justifier, dans les deux cas, d'une année de pratique en agriculture.

Les conditions d'admission sont les mêmes pour tous les citoyens suisses.

Art. 9. Exceptionnellement et s'il y a de la place, des personnes bien douées et justifiant d'une formation pratique suffisante, mais ayant dépassé l'âge normal des études, pourront être reçues en qualité d'auditeurs. Les étrangers ne peuvent être admis à titre d'élèves ou d'auditeurs que s'ils sont recommandés par les autorités de leur pays.

IV. Prix de pension et bourses.

- Art. 10. L'enseignement est gratuit pour les citoyens suisses. Les élèves sont soumis au régime de l'internat. Ils paient pour la pension et le logement:
- a) A l'école permanente: 350 fr. la première année et 200 fr. la seconde.

Lorsqu'un élève n'est pas promu dans la classe supérieure, il paye de nouveau pour la seconde année un prix de 350 fr. La pension se paye par termes semestriels et d'avance. En règle générale, elle n'est pas remboursable, sauf décision de la Direction de l'agriculture.

b) A l'école d'hiver: 170 fr. pour chaque cours d'hiver, dont 70 fr. doivent être payés à l'entrée (au mois de novembre) et le reste au mois de janvier suivant. Le prix de pension n'est remboursé que dans les cas de maladie où l'absence est de plus de quinze jours et où l'élève n'est pas soigné aux frais de l'école, ainsi que dans le cas de service militaire ordinaire, lorsque l'absence dure plus d'un mois.

L'écolage et le prix de pension des étrangers et des auditeurs sont fixés pour chaque cas particulier par la Direction de l'agriculture.

Art. 11. Il peut être fait remise partielle, ou même totale dans les cas exceptionnels, du prix de la pension

aux élèves de nationalité bernoise qui sont peu aisés mais bien doués. La demande de remise sera jointe à celle d'admission; elle devra être accompagnée d'un certificat officiel constatant la situation de fortune du pétitionnaire ou de ses parents. Les élèves suisses dont les parents ou le tuteur sont domiciliés dans le canton de Berne, sont assimilés aux ressortissants bernois également en ce qui concerne les bourses.

12 juin 1912.

Une fois le candidat admis, la Direction de l'agriculture statue, la commission administrative entendue, sur la demande de remise. La remise est accordée d'abord conditionnellement; elle ne devient définitive qu'à la fin du cours et pour autant que l'élève a donné satisfaction au point de vue du zèle, du travail et de la conduite. La pension devra cependant être versée pour le premier cours dans tous les cas.

V. Nourriture et entretien.

Art. 12. Les fonctionnaires, les employés, les élèves et les domestiques font ménage commun.

Les élèves recevront une nourriture simple, mais substantielle et suffisante; ils seront entretenus d'une manière convenable, appropriée aux conditions rurales.

Les lits et le linge de lit sont fournis par l'établissement, qui fera aussi laver et repasser, à intervalles convenables, le linge de corps des élèves de l'école permanente.

Art. 13. Les élèves sont tenus d'avoir une conduite décente et de l'ordre, d'être économes et propres.

Le règlement intérieur et l'ordre journalier détermineront les effets que les élèves doivent apporter à leur entrée dans l'établissement ainsi que la distribution

du travail et des leçons et régleront le temps libre, l'octroi des congés et les vacances.

- Art. 14. Les élèves qui tombent malades seront soignés gratuitement par le médecin de l'établissement. S'il y a lieu, ils seront mis à l'hôpital de l'Île, et l'école en supportera les frais pour un mois en règle générale. Les élèves sont cependant libres de se faire soigner, à leurs propres frais, où bon leur semble.
- Art. 15. Les élèves devront être assurés contre les accidents. L'école contribuera aux frais qui en résulteront.

VI. Collections, bibliothèque, laboratoires.

- Art. 16. Pour compléter l'enseignement, seront entretenus à l'école agricole de la Rütti, outre le domaine:
 - 1° une bibliothèque, contenant les publications les plus importantes concernant l'agriculture;
 - 2º une collection de tableaux, de modèles, d'appareils et d'autres objets auxiliaires ou de démonstration pour l'enseignement des sciences naturelles, de l'agriculture et de l'industrie laitière;
 - 3º un laboratoire de chimie et de physique aménagé et équipé en vue de l'enseignement et des exercices prévus par le programme, ainsi que pour les expériences et recherches des maîtres, en tant que ces travaux répondent à la destination de l'établissement.

Si besoin est, il sera établi aussi un laboratoire de bactériologie;

4° une collection des instruments et machines agricoles les plus importants, pouvant être employés dans l'exploitation du domaine et devant être expérimentés;

les nouveautés seront l'objet d'une attention particulière. On s'efforcera de faire de cette division de l'établissement une véritable station d'expériences; 12 juin 1912.

5° un champ de démonstrations et d'expérimentations renfermant les plantes fourragères, les mauvaises herbes et les autres plantes les plus importantes au point de vue agricole et forestier; il comprendra aussi des sections concernant la lutte contre les maladies des plantes et la destruction des mauvaises herbes, et d'autres pour des essais de cultures. Les grandes expérimentations se feront dans l'exploitation même du domaine.

VII. Bulletins, diplôme, examens.

Art. 17. A la fin de chaque cours et en outre, à l'école permanente, à la fin du semestre d'été, on délivrera aux élèves des bulletins constatant leur application et leurs connaissances dans les différentes branches ainsi que leur conduite. En plus, les élèves qui quittent l'école reçoivent, s'ils ont eu de bons bulletins et ont fait l'examen de sortie, un diplôme, qui sera de l'une des trois catégories suivantes:

Ire catégorie: note très bien;

IIe , : note bien;

IIIe , : note assez bien.

Le diplôme est établi sur la base des notes obtenues par l'élève tant pour l'application que les connaissances dans les branches théoriques et pour la conduite, et, en outre, en ce qui concerne les élèves de l'école permanente, selon les notes qu'ils ont obtenues pour les travaux pratiques.

Les examens de sortie ont lieu au printemps, à la fin des cours; ils sont oraux et publics.

VIII. Concours avec prix.

- Art. 18. En vue de développer encore les connaissances des élèves sortis de l'école permanente ou de l'école d'hiver de la Rütti, il sera institué chaque année pour eux des concours sur des sujets concernant l'agriculture. Il sera affecté une somme convenable à la récompense des bons travaux.
- Art. 19. Les conditions des concours seront fixées par la commission administrative de l'établissement, sur la proposition du collège des maîtres.

IX. Cours de durée restreinte, expérimentations, renseignements.

Art. 20. En tant que de besoin, il sera donné à l'école de la Rütti des cours de durée restreinte pour initier les agriculteurs aux progrès faits dans le domaine de leur état. Ces cours seront gratuits. On pourra de même expérimenter des machines et installations agricoles ainsi que des matières utiles à l'agriculture.

On pourra, si cela est nécessaire, faire appel pour ces cours et expérimentations à des spécialistes pris hors du personnel enseignant de l'école.

Les programmes desdits cours sont soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Art. 21. L'école agricole de la Rütti servira aussi d'office central de renseignements agricoles pour les cultivateurs du pays. En règle générale, les renseignements seront fournis gratuitement.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'établir un tarif pour les recherches dans les laboratoires, 'examen de machines agricoles et d'autres accessoires de l'agriculture.

X. Service d'expérimentations.

12 juin 1912.

Art. 22. Les petites expérimentations sont ordonnées par le directeur, après entente avec le fonctionnaire intéressé. Pour les grandes, il sera établi un programme détaillé, qui devra être approuvé par la Direction de l'agriculture.

Certaines expérimentations peuvent être faites par un maître ou un conducteur de travaux, sous sa propre responsabilité. Toutefois, le maître ou conducteur de travaux devra s'entendre avec le directeur en ce qui concerne l'usage du domaine et l'emploi du personnel.

Art. 23. En règle générale, ceux qui auront conduit les expérimentations en rendront compte dans le rapport annuel de l'école. Les résultats ne peuvent être publiés, avant qu'ait paru ce rapport, sans le consentement du directeur de l'école.

XI. Administration.

- Art. 24. Les comptes seront tenus séparément pour l'exploitation du domaine, pour l'école et pour le service domestique; les fournitures et livraisons de l'un à l'autre de ces services devront être portées en compte réciproquement. L'exploitation sera débitée d'un fermage convenable pour le domaine et d'un juste prix pour le travail des élèves.
- Art. 25. Pour aider aux agriculteurs du pays, l'école de la Rütti vendra à des prix convenables des semences et du bétail d'élevage.
- Art. 26. Chaque année il sera présenté à la commission administrative de l'établissement un rapport écrit sur l'année scolaire, ainsi que sur les résultats de l'exploitation et les expérimentations effectuées.

XII. Activité extérieure.

Art. 27. Pour les travaux à faire hors de l'école dont ils sont chargés par celle-ci, le directeur et les maîtres sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 12 juin 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le conseiller d'Etat faisant fonction de président,

Simonin.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**

Règlement

12 juin 1912.

concernant

le programme d'enseignement, le régime de l'internat et l'administration de l'école de laiterie de la Rütti près Zollikofen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture,

arrête:

1. Conditions d'admission.

Article premier. On est reçu à l'école de laiterie de la Rütti sur le vu d'une demande écrite et après avoir subi un examen pour justifier de facultés intellectuelles suffisantes et d'une instruction scolaire qui soit au moins celle qui s'acquiert dans une bonne école primaire.

Art. 2. A la demande d'admission seront joints:

- 1º un acte d'origine ou une autre pièce analogue établissant que le candidat a dix-sept ans révolus;
- 2º les certificats scolaires;
- 3º des certificats constatant, le cas échéant, la pratique que le candidat a faite en matière de laiterie;
- 4º un certificat médical constatant que le candidat est sain et d'une constitution robuste et qu'il est exempt d'infirmités ou maladies nuisibles à l'exercice

Année 1912.

du métier de fromager-laitier. Les jeunes gens astreints au service militaire sont dispensés de fournir pareil certificat;

5º un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les candidats qui veulent suivre un cours d'un semestre doivent établir avoir fait deux ans de pratique au moins dans une fromagerie ou une laiterie. Les jeunes gens sortant d'une école agricole peuvent, le cas échéant, être admis aux cours semestriels sans avoir appris le métier de fromager, la commisson d'administration devant décider à ce sujet dans chaque cas particulier.

On peut être admis aux cours annuels avec une pratique moins longue, mais à la condition de justifier des qualités voulues pour acquérir les connaissances complètes que ces cours ont pour objet de donner.

Art. 3. L'enseignement est gratuit pour les citoyens suisses. Les élèves sont soumis au régime de l'internat. Ils paient pour la subsistance et le logement, le prix s'appliquant au cours entier:

les élèves du cours semestriel d'été . . fr. 180 les élèves du cours semestriel d'hiver . " 220 les élèves du cours annuel " 400

La pension est payable à l'entrée dans l'établissement. Elle n'est partiellement remboursable que dans le cas de maladie ou de service militaire ordinaire, lorsque l'absence dure plus d'un mois.

2. Bourses.

Art. 4. Il peut être fait, à titre de bourse (bourses cantonales), remise partielle, ou même totale dans les cas exceptionnels, du prix de la pension aux élèves de nationalité bernoise qui sont peu aisés mais bien

doués. La demande de remise sera jointe à celle d'admission. La Direction de l'agriculture en décide, une fois le candidat admis et la commission administrative entendue. La bourse est accordée d'abord conditionnellement; elle ne devient définitive qu'à la fin des cours et pour autant que l'élève, d'après le rapport du collège des maîtres, a donné satisfaction au point de vue du zèle, du travail et de la conduite.

12 juin 1912.

3. Etrangers et auditeurs.

- Art. 5. Les étrangers ne peuvent être admis que sur la recommandation du gouvernement de leur pays et en tant qu'il y a de la place; la recommandation doit être jointe à la demande d'admission. La Direction de l'agriculture décide de l'admission et fixe l'écolage et le prix de pension dans chaque cas particulier.
- Art. 6. On n'admet d'auditeurs qu'autant qu'il y a de la place, les conditions étant fixées de même par la Direction de l'agriculture dans chaque cas particulier.

4. Cours et certificats.

- Art. 7. En règle générale, il se donne chaque année à l'école de laiterie les cours suivants:
 - 1º Un cours semestriel d'été, qui dure du commencement de mai jusqu'à la mi-octobre;
 - 2º un cours semestriel d'hiver, qui dure du commencement de novembre jusqu'à la mi-avril;
 - 3º un cours annuel, qui dure du commencement de mai jusqu'à la mi-avril.
- Art. 8. L'enseignement sera donné de telle façon qu'il soit surtout théorique pour les élèves des cours semestriels qui ont déjà de bonnes connaissances pratiques;

12 juin il s'appuiera cependant sur les travaux pratiques exécutés dans l'établissement.

Pour le cours annuel l'enseignement sera surtout pratique pendant l'été et aura pour but d'instruire à fond les élèves dans toutes les parties de l'industrie laitière, particulièrement dans le maniement des machines usuelles, dans les travaux de montage, dans les travaux de réparation, etc. En outre, les élèves de ce cours recevront un enseignement théorique étendu en conséquence.

Le cours annuel aura cinq élèves au moins, les cours semestriels trente à trente-cinq au plus.

Art. 9. A la fin des cours, la commission administrative de l'établissement délivre, sur la proposition du collège des maîtres, les certificats de sortie et les diplômes, lesquels seront établis sur la base des notes obtenues par les élèves tant pour la conduite que pour l'application et les connaissances dans les différentes branches. On attribuera aux connaissances montrées dans les branches théoriques la même valeur qu'aux résultats obtenus en fait de travaux pratiques.

5. Principes de l'enseignement.

a) Enseignement pratique.

Art. 10. Les élèves reçoivent l'instruction pratique au moyen des travaux qu'ils sont appelés à faire dans la fromagerie-laiterie et au moyen d'exercices réguliers de laboratoire. En cela la règle est que l'exploitation annexée à l'école sera organisée et conduite d'une façon avantageuse au point de vue technique et économique.

Il faudra notamment contribuer autant que possible à l'introduction et à l'expérimentation de nouveautés et d'améliorations. Le travail du lait se réglera sur le but de l'enseignement, et les élèves seront en particulier mis à même de se familiariser avec les procédés de fabrication les plus utiles à l'industrie laitière bernoise et suisse. L'instruction pratique doit, autant que possible, marcher de pair avec l'enseignement théorique. 12 juin 1912.

b) Enseignement théorique.

- Art. 11. L'enseignement théorique prendra en règle générale quatre heures par jour et portera sur les branches suivantes:
 - A. Economie générale:
 - 1º économie laitière en général;
 - 2º comptabilité théorique;
 - 3º comptabilité pratique;
 - 4º calcul appliqué à l'industrie laitière;
 - 5° correspondance et compositions;
 - 6° législation.
 - B. Technique laitière:
 - 7º examen et analyse du lait;
 - 8º fabrication du fromage;
 - 9º fabrication du beurre;
 - 10° installation d'une laiterie-fromagerie et connaissance des machines;
 - 11° constructions.
 - C. Connaissances générales et économie rurale:
 - 12º chimie;
 - 13º bactériologie;
 - 14° zootechnie (alimentation du bétail, élève des espèces bovine et porcine);
 - 150 culture des plantes fourragères;
 - 16º hygiène des animaux domestiques;
 - 17º chant.

Art. 12. Un tableau des leçons, qui devra être approuvé par la Direction de l'agriculture, fixera le nombre d'heures afférent à chaque branche. Le programme de chaque branche sera en outre publié dans un prospectus qui accompagnera le rapport annuel.

6. Collections, bibliothèque, laboratoires.

- Art. 13. Pour servir à l'enseignement, seront entretenus à l'école de laiterie, outre la laiterie-fromagerie:
 - 1º une collection de machines, d'ustensiles et d'autres objets de démonstration, laquelle sera toujours complétée par de nouvelles acquisitions;
 - 2º une bibliothèque, renfermant les publications importantes concernant la laiterie et la fromagerie et qui sera à la disposition des élèves pendant leur séjour à l'école;
 - 3º un laboratoire de chimie aménagé et équipé en vue de l'instruction pratique des élèves dans l'examen et l'analyse du lait et des laitages et en vue de recherches et d'expériences en rapport avec la destination de l'établissement;
 - 4º un laboratoire de bactériologie aménagé et équipé pour l'analyse du lait au point de vue de la caséation et pour tous les travaux et expériences importants en matière de bactériologie.

7. Concours avec prix.

Art. 14. Une somme sera affectée chaque année par voie budgétaire à allouer des récompenses pour bonne fabrication de fromages et pour bonne tenue de laiteries et de fromageries placées sous la direction d'anciens élèves de l'école.

Art. 15. Peuvent prendre part aux concours les anciens élèves de l'école de laiterie placés en Suisse et qui n'ont pas quitté l'école depuis plus de cinq ans. Celui qui a déjà reçu un prix ne peut pas concourir une seconde fois.

12 juin 1912.

Art. 16. Les conditions détaillées des concours seront fixées chaque année par la Direction de l'agriculture, la commission administrative de l'école entendue, et seront publiées dans le rapport annuel.

8. Internat.

- Art. 17. Les élèves recevront une nourriture simple, substantielle et suffisante, comme celle que l'on donne habituellement au personnel des laiteries et fromageries. Il y aura une chambre pour deux ou trois élèves, avec les lits et les armoires nécessaires. Les élèves tiendront leurs chambres en ordre d'après les prescriptions du règlement intérieur.
- Art. 18. Les élèves sont tenus d'avoir une conduite décente et convenable, de l'ordre et de la propreté. Ceux qui enfreindraient cette règle ou dont la conduite et les habitudes seraient incompatibles avec la vie en commun pourront, sur la proposition du chef de l'établissement, être congédiés par la Direction de l'agriculture.
- Art. 19. Le règlement intérieur fixera la distribution du travail et des leçons, déterminera le temps libre et réglera l'octroi des congés.
- Art. 20. Les élèves qui tombent malades seront soignés gratuitement à l'hôpital de l'Ile, pendant un mois. Ils sont cependant libres de se faire soigner, à leurs propres frais, où bon leur semble.

Dans les cas de maladie légère et de courte durée qui ne nécessitent pas de traitement spécial, les élèves seront soignés par le médecin de l'établissement.

Art. 21. Les élèves seront assurés contre les accidents et l'école contribuera aux frais qui en résulteront. Pour éviter les accidents, les élèves devront se conformer exactement aux instructions qui leur seront données et être prudents dans le travail.

9. Personnel et administration.

- Art. 22. Les fonctionnaires et maîtres permanents sont les suivants:
 - 1º le directeur, qui est en même temps premier maître ordinaire;
 - 2º le chef de laboratoire, qui est en même temps second maître ordinaire;
 - 3º l'inspecteur des fromageries, qui est en même temps troisième maître ordinaire (pour le semestre d'été seulement).

La conduite du service domestique est confiée à une ménagère, qui sera, si possible, la femme du directeur.

Il y a en outre, pour l'enseignement pratique, les conducteurs de travaux et les instructeurs suivants:

- un comptable, qui est en même temps instructeur pour la comptabilité pratique;
- un fromager-chef, qui est en même temps instructeur pour la fabrication du fromage d'Emmenthal;
- un fromager-sous-chef, qui est en même temps instructeur pour la fabrication du fromage à pâte molle;
- un beurrier-machiniste, qui est instructeur pour le chauffage, le service des machines centrifuges et la fabrication du beurre;

un saleur, qui est instructeur pour le traitement des fromages en cave;

12 juin 1912.

- un maître d'étable, qui est instructeur pour la porcherie.
- Art. 23. Les devoirs particuliers des fonctionnaires et des employés sont déterminés par le règlement général des écoles agricoles et par les contrats de service conclus dans chaque cas. Les contrats avec les employés seront conclus en règle générale pour une année et sont réputés renouvelés par tacite reconduction si l'une ou l'autre des parties n'a pas donné congé deux mois avant le terme.
- Art. 24. Avec l'agrément de la Direction de l'agriculture, le directeur peut charger le chef de laboratoire de l'administration des laboratoires et de la correspondance relative au service de ceux-ci. Il lui est de même loisible, du consentement de ladite Direction, de rendre la ménagère indépendante pour le service domestique ainsi que pour les acquisitions et aménagements qui s'y rapportent.

Il exercera néanmoins sur ces parties de l'administration la surveillance et le contrôle voulus par les circonstances et restera responsable envers les autorités supérieures de la marche de l'établissement dans son ensemble.

10. Cours de durée restreinte.

- Art. 25. En tant que de besoin et pourvu que cela n'entrave pas la marche des cours ordinaires, il sera donné à l'école des cours spéciaux de durée restreinte, notamment:
 - 1º des cours de deux à trois semaines environ pour vachers alpestres;

- 2º des cours sur la connaissance et le contrôle du lait (cours pour contrôleurs de lait) destinés notamment aux chefs de fromageries ou fruiteries et aux fromagers;
- 3º des cours destinés à faire connaître aux fromagers les nouveautés et améliorations concernant leur industrie et à en favoriser l'introduction.
- Art. 26. On pourra faire appel pour ces cours à des maîtres et à des spécialistes pris hors du personnel enseignant de l'école, si celui-ci ne peut s'en charger. La Direction de l'agriculture en décidera dans chaque cas en prononçant sur l'approbation du programme du cours.

11. Inspection de fromageries.

- Art.27. En tant que cela sera compatible avec la marche des cours, les maîtres de l'école de laiterie auront à prêter leurs services aux fromagers du canton pour les inspections de fromageries et d'étables à faire en vue de découvrir les vices de production et de fabrication. Pendant le semestre d'été en particulier, un maître sera spécialement affecté à ce service, en raison duquel il sera autant que possible déchargé d'autres travaux.
- Art. 28. Avec l'agrément de la Direction de l'agriculture, l'école peut aussi conclure avec les syndicats d'industrie laitière existants (fédérations de syndicats fromagers, associations de fromagers) des arrangements établissant une inspection régulière des fromageries et étables à l'effet de prévenir les vices de production et de fabrication.
- Art. 29. L'expert commis par l'école de laiterie aux inspections de fromageries a droit au rembourse-

ment de ses frais de déplacement en conformité du règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat, ainsi qu'à un honoraire convenable, à fixer par la Direction de l'agriculture sur l'avis de la commission administrative de l'établissement.

12 juin 1912.

- Art. 30. Pour développer et améliorer le service des inspections de fromageries, il sera chaque année, selon les circonstances, ouvert un crédit au budget de la Direction de l'agriculture et une subvention correspondante sera demandée à la Confédération. Les subventions seront versées en règle générale à l'école de laiterie, en raison des dépenses faites pour ce service. Des allocations pourrront cependant aussi être faites directement aux syndicats d'industrie laitière, en tant que ceux-ci rétribuent eux-mêmes les experts et justifient dûment du travail accompli et de leurs dépenses y relatives.
- Art. 31. Dans les deux cas, la règle est que le tiers au moins de l'ensemble des frais d'inspection doit être supporté par les intéressés, soit par les associations.

12. Service d'expérimentations.

- Art. 32. Les expérimentations que fait l'établissement doivent porter particulièrement sur les questions scientifiques et pratiques dont la solution est d'une utilité immédiate pour l'industrie laitière du pays.
- Art. 33. Les petites expérimentations sont ordonnées par le directeur ou par le chef de laboratoire, de concert avec les maîtres intéressés. Ceux qui les conduiront devront s'entendre avec le directeur en ce qui concerne l'usage de la laiterie.

Pour les grandes, il sera établi un programme exact, qui devra être approuvé par la Direction de l'agriculture.

- Art. 34. Rendront compte des expérimentations ceux qui les auront conduites, en règle générale dans le rapport annuel de l'école. Les rapports d'une certaine étendue pourront aussi être publiés dans les revues spéciales.
- Art. 35. Il sera inscrit chaque année au budget de l'école une somme déterminée pour les dépenses causées par les expérimentations.

Berne, le 12 juin 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le conseiller d'Etat faisant fonction de président, Simonin.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**

Arrêté

12 juin 1912.

qui

modifie le règlement concernant le ramonage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La dernière phrase du 3° paragraphe de l'art. 5 du règlement du 23 février 1899 concernant le ramonage est, dans la teneur donnée à ce paragraphe par l'arrêté du 28 novembre 1911, modifié ainsi qu'il suit:

"Dans ce dernier cas cependant aucun des ramoneurs ne pourra ramoner plus de 800 maisons."

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 juin 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le substitut du chancelier, **Eckert.**

Convention intercantonale

relative

au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thièle et de la Broye*.

(Texte original.)

Entre les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel, il est convenu ce qui suit:

Article premier. La police et le contrôle à exercer par les cantons en ce qui concerne la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thièle et de la Broye, conformément aux art. 4 et 96 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910, sont confiés à une commission unique et commune aux quatre cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel.

- Art. 2. Cette commission intercantonale sera composée de quatre membres et de quatre suppléants; chaque canton nomme un membre et un suppléant.
- Art. 3. La délégation des cantons agit sous la dénomination de "Commission intercantonale de police de la navigation".

Cette commission désigne son bureau.

Chancellerie d'Etat.

^{*} Sanctionnée par le Conseil fédéral le 30 janvier 1912.

Art. 4. Le siège administratif de la commission est fixé à Neuchâtel.

17 juin 1912.

- **Art. 5.** Les gouvernements contractants délèguent à la commission tous pouvoirs dans la limite des attributions suivantes:
 - 1º elle exerce en tout temps, au nom des quatre cantons, la surveillance et le contrôle nécessaires pour la police de la navigation. Elle désigne, à cet effet, un inspecteur dont elle fixe les attributions;
 - 2º elle ordonne toutes les mesures que nécessitent la sécurité et le bon entretien des embarcations soumises à son contrôle;
 - 3º elle veille à l'exécution ponctuelle et rigoureuse des ordres donnés et des prescriptions renfermées dans le règlement spécial mentionné à l'art. 6 ci-après;
 - 4° elle élabore un tarif pour les essais ainsi que pour l'inspection périodique des diverses catégories de bateaux;
 - 5° elle transmet aux cantons, dans le courant de janvier de chaque année, un compte rendu de ses opérations. Elle se met en rapport direct avec les gouvernements des cantons, dans la limite des attributions qui précèdent;
 - 6° elle soumet à l'approbation des cantons toutes les propositions et ordonnances que pourraient réclamer les améliorations conseillées par l'expérience.
- Art. 6. Un règlement de police uniforme pour les quatre cantons, contenant toutes les mesures et les

dispositions nécessaires ainsi que les pénalités, sera élaboré par la commission pour être soumis à l'approbation des gouvernements cantonaux intéressés et du Département fédéral des chemins de fer.

Ce règlement peut prévoir des amendes allant jusqu'à la somme de 500 fr. ou un emprisonnement maximum de deux mois.

- Art. 7. Les frais généraux de la commission intercantonale sont répartis par parts égales, à la fin de chaque année, entre les quatre cantons; par contre, les frais d'inspection et de surveillance feront l'objet d'une répartition sur la base des opérations de l'inspecteur, dans chaque canton.
- Art. 8. Les indemnités de séance et de déplacement des membres de la commission sont fixées par les gouvernements cantonaux.
- Art. 9. Toute constestation qui pourrait s'élever entre les cantons au sujet de l'application de la présente convention, sera soumise à l'arbitrage souverain du Conseil fédéral.
- Art. 10. La présente convention remplace celle du 20 mars 1875 entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel. Elle devient exécutoire dès sa ratification par le Conseil fédéral.

Ainsi fait et convenu à Fribourg le 22 juillet 1911.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Berne. Berne, le 19 septembre 1911.

Le président,

Le chancelier,

Burren.

Kistler.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Fribourg, le 10 octobre 1911.

17 juin 1912.

Le président,

Le chancelier,

L. Cardinaux.

C. Godel.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Lausanne, le 17 octobre 1911.

Le président,

Le chancelier,

Oyex-Ponnaz.

G. Addor.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 22 septembre 1911.

Le président,

Le chancelier,

Ed. Quartier-la-Tente.

Perrin.

La présente convention a été ratifiée:

Par le Grand Conseil du canton de Berne, le 20 novembre 1911.

Par le Grand Conseil du canton de Fribourg, le 23 novembre 1911.

Par le Grand Conseil du canton de Vaud, le 20 novembre 1911.

Par le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, le 23 novembre 1911.

Règlement intercantonal

concernant

la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et les canaux de la Thièle et de la Broye*.

(Texte original.)

Les gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel,

Vu l'article 96 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910 concernant la navigation dans les eaux suisses;

Vu la convention intercantonale relative à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et les canaux de la Thièle et de la Broye, du 22 juillet 1911, approuvée par le Conseil fédéral le 30 janvier 1912,

arrêtent:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. 1° Tous les bateaux en service dans les eaux intercantonales et appartenant à des entreprises concessionnées sont soumis à la surveillance de la Confédération pour le transport de voyageurs ou de marchandises.

^{*} Sanctionné par le Département fédéral des chemins de fer le 17 juin 1912.

2º Tous les autres bateaux sont soumis à la surveillance des cantons riverains. 17 juin 1912.

- Art. 2. Le contrôle des bateaux soumis à la surveillance des cantons sera exercé par la commission intercantonale, qui à cet effet désignera un inspecteur.
- Art. 3. Tout propriétaire de bateau à vapeur ou à moteur, à voiles ou à rames, est tenu de se procurer un permis de navigation au port d'attache de son bateau.

Les permis de navigation sont délivrés, pour ce qui concerne les bateaux appartenant à des entreprises concessionnées, par l'autorité fédérale (Département fédéral des chemins de fer).

Les permis pour les autres bateaux sont délivrés par les soins des Départements ou des Directions des travaux publics des cantons respectifs.

- Art. 4. Le permis est personnel; il est valable aussi longtemps que le bateau est en bon état; il doit être renouvelé:
 - a) lorsque le bateau a subi des transformations importantes;
 - b) lorsqu'il change de propriétaire;
 - c) lorsque son part d'attache est transféré dans un autre canton.

Les bateaux au bénéfice de permis sont soumis à une inspection annuelle au moins. Les nouveaux bateaux et ceux qui ne possèdent pas encore de permis sont soumis à une inspection suivie d'un essai de stabilité et de marche. Les frais et les risques des essais et des inspections sont à la charge du propriétaire du bateau.

Art. 5. Toute demande de permis de navigation doit contenir les indications suivantes:

- a) le nom et domicile du propriétaire;
- b) éventuellement le nom du bateau;
- c) le but auquel le bateau est destiné;
- d) la description sommaire du corps du bateau et de ses installations, avec indication des dimensions principales;
- e) pour les bateaux actionnés par des moteurs, la description du moteur, c'est-à-dire:

de la machine avec indication des dimensions des cylindres, de la course et du nombre de tours prévus, ainsi que de sa puissance en HP;

de la chaudière avec un dessin coté, indication du maximum de la pression (timbre), de la nature de la tôle employée, de son épaisseur, ainsi que de la surface de chauffe;

en cas d'emploi d'accumulateurs, les données précises à leur sujet;

du propulseur et de ses arbres, avec les dimensions principales;

f) le nombre maximum des passagers qui pourront être transportés ou le tonnage des marchandises.

Pour les bateaux à voiles ou à rames, il suffit de donner les indications portées sous lettres a, b, c, d et f.

CHAPITRE II.

Construction des bateaux.

Art. 6. Les bateaux appartenant à une entreprise concessionnée sont soumis aux prescriptions de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910.

Pour les bateaux soumis au contrôle de l'autorité cantonale on observera les prescriptions suivantes:

Ces embarcations doivent être construites avec de bons matériaux d'après les règles de l'art et entretenues de manière à présenter les garanties de solidité et de sécurité prévues aux articles 49 à 57 de l'ordonnance fédérale.

Chaque bateau portera à l'avant et de chaque côté, d'une manière apparente, un numéro de contrôle de huit centimètres de hauteur minimum. Il est loisible au propriétaire du bateau d'ajouter un nom à ce numéro.

Pour les bateaux à voiles le numéro sera répété dans la partie supérieure de la voile.

Ces indications seront mentionnées dans le permis de navigation.

Une inscription bien visible, placée à l'intérieur du bateau, indiquera le nombre de passagers ou le tonnage qu'il peut recevoir conformément au permis de navigation.

Art. 7. Pour les bateaux à vapeur ou à moteur et les chalands à voiles et à rames, le tirant d'eau en pleine charge doit être indiqué sur les flancs de la coque, soit par des plaques en métal de 25 centimètres de longueur sur 3 centimètres de largeur, soit par des limnimètres.

La hauteur du franc-bord en pleine charge doit être mesurée:

aux bateaux ayant des hublots, sabords ou d'autres ouvertures, depuis le point le plus bas de ces dernières;

aux bateaux dont la coque n'a pas d'ouvertures sur les flancs, depuis l'arête supérieure de la coque jusqu'à la ligne de flottaison en pleine charge;

aux petits bateaux non pontés, aux canaux automobiles et yachts à voiles, depuis l'arête supérieure de la fargue si celle-ci forme une bordure étanche et solide tout autour du bateau.

Le franc-bord ainsi mesuré doit avoir au minimum:

- a) aux bateaux à vapeur ou à moteur pontés transportant des personnes 40 cm. Il peut être réduit à 30 cm. pour les bateaux pontés d'une capacité de chargement ne dépassant pas 60 personnes;
- b) aux bateaux à vapeur ou chalands à moteur, à voiles et à rames transportant des marchandises 40 cm. pour un tonnage s'élevant jusqu'à 80 tonnes et 50 cm. pour les tonnages supérieurs. Il peut être réduit à 30 cm. pour les bateaux pontés d'un tonnage ne dépassant pas 80 tonnes;
- c) aux petits bateaux non pontés, canots automobiles et yachts à voiles transportant des personnes 40 cm. pour les bateaux d'une capacité de chargement allant jusqu'à 15 personnes et 50 cm. pour les bateaux plus grands. Le franc-bord peut être réduit à 40 cm. si le bateau n'est employé que sur des rivières où les fortes vagues ne sont pas à craindre;
- d) aux bateaux à rames transportant des personnes 25 cm. au minimum suivant l'importance de l'embarcation.
- Art. 8. Les machines et chaudières doivent être construites, entretenues et inspectées conformément aux prescriptions des art. 58 à 63 et 82 à 88 de l'ordonnance fédérale.

Les examens et inspections périodiques des chaudières seront confiés à la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Art. 9. Les bateaux possédant des moteurs à explosion ou à combustion ou des moteurs électriques, sont soumis aux prescriptions suivantes:

- a) l'appareil moteur sera construit de façon que le bateau puisse marcher en avant et en arrière, tout en permettant une réduction de vitesse;
- 17 juin 1912.
- b) le réservoir contenant le liquide combustible doit être construit de façon à offrir toute sécurité au point de vue de l'étanchéité, et il doit être placé le plus loin possible du moteur;
- c) les conduites reliant ce réservoir au moteur, soit directement, soit après avoir passé par un autre récipient plus petit, doivent pouvoir résister, avec les récipients, à une pression d'au moins deux atmosphères (les soudures à l'étain ne sont pas admises). Ces conduites doivent être introduites par le dessus et munies, à la sortie du réservoir, d'une vanne;
- d) les moteurs actionnés par des matières facilement inflammables (telles que la benzine) doivent être munis de l'allumage électrique;
- e) il existera constamment à bord une notice contenant les instructions relatives à la manœuvre du moteur. Cette notice sera, si possible, affichée près de ce dernier;
- f) les moteurs et réservoirs à combustibles doivent, en outre, être construits et entretenus conformément aux prescriptions des articles 68 à 70 de l'ordonnance fédérale;
- g) si le bateau est actionné par un moteur électrique, les différents appareils et installations sont soumis aux prescriptions fédérales concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible et à fort courant.

CHAPITRE III.

Agrès et apparaux.

Art. 10. Pour les bateaux à vapeur ou à moteur appartenant à des entreprises concessionnées, les prescriptions de l'ordonnance fédérale font règle.

Les autres embarcations doivent être munies des agrès suivants:

1° Bateaux à vapeur ou à moteur.

- a) une ou deux ancres avec chaînes ou fortes cordes suivant l'importance du bateau;
- b) les cordages nécessaires;
- c) une ou deux gaffes d'une grandeur suffisante;
- d) une sirène ou un sifflet à vapeur*;
- e) une boussole montée dans une caisse et pouvant être éclairée de nuit;
- f) les feux de position réglementaires (voir art. 19 et 20 ci-après et art. 64 et 71 de l'ordonnance fédérale);
- g) une à six bouées de sauvetage avec drisses;
- h) une paire de rames de dimensions suffisantes;
- i) une barre de gouvernail;
- k) un pavillon rouge et 2 flammes de bengale pour signaux de détresse; ces feux doivent avoir une durée de 5 à 10 minutes et montrer alternativement cinq fois la couleur rouge et cinq fois la couleur verte;

^{*} Pour donner les signaux acoustiques, les bateaux à moteur dont la vitesse maximum dépasse 15 km. à l'heure seront pourvus d'un appareil à air comprimé (sifflet, sirène ou cornet), dont le son puisse être entendu à une distance d'au moins 2 km.; pour les bateaux marchant à une vitesse inférieure, le cornet de brume ordinaire suffit (ordonnance fédérale, art. 71, § 3).

- des engins et substances (sable fin ou couvertures)pour combattre l'incendie;
- 17 juin 1912.

- m) une épuisette;
- n) dans la cabine du moteur, il y aura toujours:
- 1º les clefs à écrous, les outils, les garnitures et les matériaux nécessaires à l'entretien du moteur;
- 2º les ustensiles nécessaires pour l'éclairage de la chambre du moteur et, en outre, un ou deux falots portatifs;
- 3° une boîte en métal pour les déchets de coton usagé;
- 4° une instruction concernant la manœuvre et l'entretien du moteur.

2º Bateaux à voiles.

Les agrès indiqués ci-dessus, sauf ceux prévus sous lettres k, l et n.

3º Bateaux à rames.

Un sifflet de poche ou un cornet de brume. Le feu réglementaire (art. 19). Un nombre suffisant de paires de rames. Une épuisette.

CHAPITRE IV.

A. Personnel et exploitation.

- Art. 11. La composition de l'équipage d'un bateau à vapeur ou à moteur sera conforme aux prescriptions de l'art. 89 de l'ordonnance fédérale.
- Art. 12. Il est formellement interdit d'embarquer un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le permis de navigation.

Il est de même interdit formellement aux bateaux à marchandises de dépasser la ligne de flottaison en pleine charge fixée dans le permis.

- Art. 13. Les capitaines de bateaux faisant un service public peuvent refuser de recevoir à bord les personnes qui se présentent en état d'ivresse ou qui se comportent d'une manière inconvenante. Ils peuvent faire descendre à la première station les passagers qui sur le bateau provoquent des rixes, tiennent des propos offensants ou se conduisent d'une manière inconvenante ou particulièrement bruyante.
- Art. 14. Le transport de matières facilement inflammables ou dangereuses est soumis aux prescriptions du règlement fédéral de transports des chemins de fer et bateaux à vapeur.

Il est formellement interdit de charger ces matières sur des bateaux transportant des personnes.

Les propriétaires de bateaux ont d'ailleurs le droit de refuser de pareils transports.

B. Embarcations de louage.

- Art. 15. Toute personne qui désire faire profession de louer des embarcations de plaisance, doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.
- Art. 16. Les loueurs de bateaux et leurs bateliers doivent être porteurs d'un acte de bonnes mœurs délivré par la commune de domicile, et d'un certificat de capacité (patente) délivré par l'autorité cantonale compétente (Département ou Direction).

Ce certificat ne sera délivré qu'à des bateliers notoirement connus comme tels, sachant nager et âgés d'au moins 16 ans révolus. Art. 17. Il est défendu aux loueurs de bateaux de confier une embarcation à des jeunes gens ayant moins de 16 ans, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou qui n'aurait pas l'expérience nécessaire pour la conduire. En cas de mauvais temps, ils doivent refuser de louer leurs embarcations. Les loueurs de bateaux doivent pouvoir, à toute réquisition de l'autorité compétente, indiquer les noms et le domicile des personnes auxquelles ils ont loué des embarcations.

17 juin 1912.

- Art. 18. Aucune embarcation à voile ne doit être loué sans batelier. Toutefois, il est fait exception pour les personnes faisant preuve des aptitudes nécessaires pour la conduite d'un bateau à voile, connues personnellement du loueur ou présentant un certificat délivré par une société nautique.
- Art. 19. Les loueurs de bateaux doivent faire approuver leurs tarifs par l'autorité compétente.

Il leur est interdit de se porter au devant des passants, de les solliciter ou de les interpeller en vue de leur offrir des embarcations à louer.

L'autorisation d'exercer leur profession pourra leur être retirée en cas de contraventions graves ou répétées aux dispositions des articles 17, 18 et 19 du présent règlement.

CHAPITRE V.

A. Feux.

1º Bateaux en marche.

Art. 20. Tout bateau naviguant de nuit doit porter les feux suivants:

a) Bateaux à vapeur ou à moteur:

- 1º A l'avant un feu blanc placé dans l'axe du bateau, invisible de l'arrière, projetant une lumière uniforme sur tout le parcours d'un arc horizontal de 2½ quarts de cercle soit 1½ de chaque côté, à partir de la ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau, dans la direction de l'avant;
- 2° à tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de 1¹/4 de quart de cercle, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau;
- 3º à bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue à l'avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de 1¹/4 de quart de cercle, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau;
- 4° un feu bleu permettant de voir l'arrière du bateau et projetant en arrière une lumière uniforme sur le parcours d'un arc horizontal de deux quarts de cercle.

Les feux de côté des bateaux à vapeur et à moteur doivent être placés de telle sorte qu'ils indiquent autant que possible la plus grande largeur du bateau et ne puissent être masqués par des objets ou par des personnes. Ces deux feux doivent en outre être pourvus, du côté intérieur, d'un écran parallèle à l'axe longitudinal du bateau, se prolongeant en avant de telle sorte que la lumière, pour un observateur placé du côté opposé, ne soit pas visible de la proue. Cette dernière prescription doit être observée pour tout bateau avec feu de côté.

Les feux doivent être visibles, par une nuit sombre, mais sans brume, aux distances suivantes:

17 juin 1912.

pour les bateaux marchant à une vitesse de plus 15 kilomètres à l'heure:

le feu de proue à 5 km., les feux de côté à 3 km., le feu de poupe à 0,5 km.;

pour les bateaux marchant à une vitesse n'excédant pas 15 kilomètres à l'heure:

le feu de proue à 3 km., les feux de côté à 2 km., le feu de poupe à 0,5 km.

Aucun feu de couleur autre que ceux mentionnés aux §§ 2 et 3, ne doit paraître à l'extérieur du bateau.

b) Bateaux remorqueurs:

Outre ses feux de côté et le feu arrière, deux feux blancs placés à l'avant, sur une même ligne verticale et à un mètre de distance l'un de l'autre.

De nuit le bateau remorqué doit se trouver derrière le remorqueur; il portera un feu blanc, visible de tout l'horizon.

c) Bateaux à voiles:

Deux feux de côté et à l'arrière un feu bleu (comme ci-dessus sous 2 et 3).

d) Bateaux à rames:

Un feu blanc placé à l'avant et disposé de manière à être visible dans toutes les directions à une distance d'au moins deux kilomètres.

2º Bateaux à l'ancre.

Art. 21. Tout bateau qui est au mouillage dans un endroit où d'autres bateaux peuvent être appelés à

passer doit avoir à son avant un feu blanc brillant, éclairant tout l'horizon et placé dans un endroit très apparent.

Art. 22. Tous ces feux doivent rester allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

B. Règles à suivre pour prévenir les abordages, signaux.

- Art. 23. Dans les règles qui suivent, tout bateau à vapeur ou à moteur qui marche à l'aide de voiles est considéré comme bateau à voiles, qu'il emploie ou non ses machines.
- Art. 24. Il est interdit à toute embarcation de se placer sur la route d'un bateau faisant un service public de manière à entraver sa marche ordinaire.
- Art. 25. Lorsqu'un bateau faisant un service public veut toucher une station, il doit annoncer son arrivée au moyen de la cloche ou du cornet de brume; la marche de la machine doit être ralentie et arrêtée assez à temps pour que le bateau ne s'approche du débarcadère qu'avec une vitesse suffisamment modérée. Le départ est toujours précédé d'un coup de sifflet bref.

Les bateaux à moteur donnent les signaux avec le sifflet à air comprimé ou avec le cornet de brume.

Art. 26. Lorsque deux bateaux à vapeur ou à moteur marchant sur la même ligne ou à peu près, mais en sens contraire, viennent à se croiser, chacun d'eux oblique à droite, de manière à laisser passer l'autre à sa gauche. Au moment du croisement, les deux bateaux doivent être éloignés d'au moins cinq fois la largeur du plus grand. Deux minutes avant l'instant du croise-

ment, chacun des bateaux donne le coup de sifflet prescrit au tableau des signaux phoniques annexé et, à ce signal qui sert de garde à vous pour le personnel, chaque employé se rend à son poste et y reste jusqu'à ce que le croisement ait été effectué.

17 juin 1912.

- Art. 27. Si le croisement a lieu à proximité d'un débarcadère, la distance peut être réduite à deux largeurs de bateau, mais dans ce cas les deux bateaux ralentissent leur marche, laquelle n'est reprise, avec la vitesse normale, qu'après le croisement.
- Art. 28. Lorsque deux bateaux à vapeur ou à moteur marchant en sens contraire sur des lignes parallèles ou à peu près parallèles se croisent en plein lac, les règles précédentes sont observées chaque fois que la distance des lignes suivies ne dépasse pas cinq fois la longueur du plus grand des bateaux. Si la distance est plus grande, chacun des bateaux suit la ligne sans dévier.

Quant aux signaux avec le sifflet, ils sont donnés si les bateaux sont à portée de s'entendre, savoir: un coup de sifflet si le croisement se fait à droite et deux coups s'il se fait à gauche.

Art. 29. Lorsque deux bateaux à vapeur ou à moteur marchant sur des lignes perpendiculaires ou à peu près viennent à se croiser de manière à faire craindre un abordage, le bateau qui constate l'autre à sa droite doit laisser la route libre à ce dernier en manœuvrant d'une manière opportune soit en obliquant à sa droite pour passer en arrière, si le rivage ou d'autres obstacles ne s'y opposent pas, soit en ralentissant ou en s'arrêtant ou même en faisant machine arrière; il donne le signal prescrit pour la manœuvre qu'il doit exécuter. L'autre bateau marche droit devant lui.

- Art. 30. Chaque fois que deux bateaux à vapeur ou à moteur sont en marche à proximité l'un de l'autre et qu'une collision peut être à craindre, chacun des bateaux doit s'arrêter et même marcher en arrière, si c'est nécessaire, en donnant le signal de trois coups de sifflet.
- Art. 31. Lorsqu'un bateau à vapeur ou à moteur en devance un autre suivant la même ligne que lui, celui qui devance le fait en obliquant à droite, de manière à laisser sur sa gauche le bateau devancé. Il n'y a d'exception à cette règle que si le bateau devancé est trop près de la côte ou d'un obstacle obligeant l'autre à prendre la gauche. Dans les deux cas, le bateau devancé doit marcher droit devant lui. Celui qui dépasse doit donner en temps voulu le signal réglementaire indiqué au tableau des signaux (voir annexe A).
- Art. 32. Tout bateau à vapeur ou à moteur qui rencontre sur sa route une embarcation ne pouvant se mouvoir librement (bateau à l'ancre, bateau occupé à lever des filets, voilier par calme plat, remorqueur) doit manœuvrer de manière à l'éviter. Si le cas l'exige, le bateau ralentira sa marche ou arrêtera sa machine, de façon à éviter le danger résultant de l'effet de sa vague.
- Art. 33. Il est interdit à tout bateau à voiles ou à rames de s'approcher d'un bateau à vapeur ou à moteur en service régulier, soit pour communiquer avec celui-ci, soit pour venir se placer dans sa vague. Celui qui ne se conformera pas à cette défense sera responsable des conséquences qui pourraient résulter de son infraction, soit pour lui-même, soit pour d'autres.

- Art. 34. Il est interdit à toute embarcation de se placer sur les routes habituelles des bateaux faisant un service public, aux heures de passage de ces derniers. Cette règle doit être particulièrement observée de nuit et en temps de brouillard, de brume ou de neige, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des ports et dans le voisinage des débarcadères.
- Art. 35. Dans les canaux (Broye-Thièle), les bateaux qui montent sont tenus de céder le pas à ceux qui descendent; ils doivent s'arrêter et se garer au moment du croisement.
- Art. 36. Si deux bateaux, l'un à voiles ou à rames et l'autre à vapeur ou à moteur, courent le risque de se rencontrer, le premier doit continuer sa route sans changer de direction, et le bateau à vapeur ou à moteur doit l'éviter en passant autant que possible derrière lui.
- Art. 37. Si un bateau à voiles ou à rames, situé sur la ligne d'un bateau à vapeur ou à moteur qui s'approche, se trouve dans l'impossibilité de se mouvoir, parce qu'il est ancré ou pour toute autre cause (pêche), celui qui le monte doit signaler sa situation au bateau à vapeur ou à moteur en levant ses avirons ou en se tenant lui-même debout. Ce signal doit être donné assez à temps pour que l'autre bateau puisse faire la manœuvre nécessaire pour éviter l'obstacle.
- Art. 38. Quand deux bateaux à voiles suivent des routes qui les rapprochent l'un de l'autre, de manière à faire courir le risque d'abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre d'après les règles suivantes:
 - a) le bateau qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près;

- b) le bateau qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures;
- c) si les deux bateaux courent largue, mais avec les amures de bords différents, le bateau qui a le vent par bâbord s'écarte de la route de celui qui le reçoit par tribord;
- d) si les deux bateaux courent largue, ayant tous les deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent;
- e) le bateau qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre.
- Art. 39. Lorsqu'un bateau à vapeur ou à moteur est en danger et demande du secours, il doit faire usage des signaux suivants:

De jour: un pavillon rouge et des coups de sifflets répétés;

De nuit: des feux de bengales et des coups de sifflets répétés.

C. Signaux en temps de brouillard.

lo Bateaux en marche.

- Art. 40. Les embarcations naviguant en temps de brouillard, brume ou neige, soit de jour, soit de nuit, doivent faire entendre les signaux suivants par minute:
 - a) bateaux à vapeur ou à moteur ayant une vitesse supérieure à 15 km.: 3 coups prolongés de sifflet ou de sirène;
 - b) bateaux à vapeur ou à moteur ayant une vitesse jusqu'à 15 km.: 1 coup prolongé de sifflet ou de cornet de brume;

- c) remorqueurs: 1 coup de sifflet prolongé suivi de deux coups brefs;
- 17 juin 1912.
- d) bateaux à voiles: deux coups prolongés de cornet de brume;
- e) bateaux à rames: 1 coup prolongé de sifflet de poche ou de cornet de brume.
- Art. 41. En temps de brouillard, de brume ou de neige, le croisement des bateaux à vapeur faisant un service public doit se faire dans les ports ou aux débarcadères.

A cet effet, les entreprises concessionnaires de navigation sont tenues de fixer pour chaque période d'horaire les stations de croisement.

- Art. 42. Tout bateau à vapeur ou à moteur naviguant de nuit ou par le brouillard doit observer les règles suivantes, en ce qui concerne son personnel:
 - a) un homme de vigie est placé à l'avant sur le pont du bateau, avec ordre de signaler à l'instant, par un appel ou à l'aide d'un sifflet de poche, tout obstacle ou autre circonstance qui pourrait exiger l'arrêt immédiat du bateau;
 - b) le pilote se tient sur la passerelle, et si, par suite du froid ou de la pluie, il doit abandonner momentanément ce poste, il reste sur le pont à proximité des porte-voix, afin de pouvoir donner rapidement ses commandements en cas de besoin;
 - c) le mécanicien doit être à portée de sa machine, et prêt à exécuter les manœuvres; s'il doit s'éloigner, il se fait remplacer par un de ses aides.

2º Bateaux à l'ancre.

Art. 43. Les bateaux arrêtés ou à l'ancre en plein lac en temps de brume ou de neige, soit de jour, soit de nuit, donnent les signaux suivants par minute:

- 1º bateaux à vapeur ou à moteur: 2 coups brefs de sifflet ou de cornet de brume;
- 2º remorqueurs: 2 coups brefs de sifflet;
- 3º bateaux à voiles: 2 coups brefs de cornet de brume;
- 4º bateaux à rames: 2 coups brefs de sifflets de poche ou de cornet de brume.

Les cornets de brume doivent avoir un son assez fort pour qu'ils puissent être entendus par temps calme, à une distance d'au moins 500 mètres.

CHAPITRE VI.

Ports et débarcadères.

Art. 44. Les bateaux faisant un service public ne peuvent s'arrêter, pour prendre ou déposer les voyageurs, que dans les ports où des débarcadères existent.

Les débarcadères desservis régulièrement par des entreprises concessionnées sont soumis aux dispositions des articles 104 à 109 de l'ordonnance fédérale.

Les débarcadères desservis occasionnellement par des entreprises concessionnées sont soumis au contrôle cantonal.

Art. 45. Les débarcadères seront construits solidement et de manière à présenter toute garantie pour les passagers. La tête sera protégée par des pilotis indépendants du débarcadère et destinés à recevoir les chocs du bateau.

Si le débarcadère est en maçonnerie, il sera terminé par une plate-forme, assez large pour que les roues et la coque du bateau ne puissent, dans aucun cas, venir rencontrer la maçonnerie ou les enrochements.

Art. 46. Tout débarcadère doit avoir, sur un point fixe, à une distance de l'extrémité ne dépassant pas trois mètres, une lanterne de construction spéciale, avec flamme d'un fort calibre servant à la fois à éclairer la place de débarquement et à projeter un feu rouge du côté du large.

Ce feu doit être visible à une distance d'au moins deux kilomètres par une nuit sombre, l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige.

Cette lanterne sera allumée depuis le coucher du soleil jusqu'après le passage du dernier bateau.

La police locale peut exiger que la durée de cet éclairage soit prolongée pendant toute ou partie de la nuit, suivant les circonstances.

Art. 47. Tout point dangereux situé à proximité d'un débarcadère ou sur la route ordinaire des bateaux faisant un service public doit être éclairé la nuit par un feu vert à l'heure de passage des bateaux.

Cet éclairage devra exister en particulier à l'extrémité des jetées qui abritent les ports. La commission intercantonale fixe les points où un tel éclairage est reconnu nécessaire, ainsi que la durée de cet éclairage.

Art. 48. Tout débarcadère doit avoir également, à une petite distance de son extrémité et sur un point fixe, une cloche ou un timbre à son clair, servant à donner des signaux les jours de brouillard. Cette cloche sera sonnée, en temps de brouillard, toutes les deux minutes à partir d'un quart d'heure avant le passage de chaque bateau faisant un service public et jusqu'à son arrivée.

L'emploi d'un cornet de brume en remplacement de cette cloche pourra être autorisé.

Art. 49. Les mesures de sécurité indiquées aux deux articles précédents concernent non seulement les courses

ordinaires régulières, mais aussi les courses supplémentaires, de promenade ou autres, qui auront été annoncées.

- Art. 50. Les abords des débarcadères doivent toujours être maintenus libres, et l'on évitera tout ce qui pourrait être une entrave pour la circulation et les manœuvres des bateaux faisant un service public.
- Art. 51. La route des bateaux faisant un service public doit rester constamment libre dans le voisinage des débarcadères. Il est défendu à toute embarcation d'y stationner et d'entraver d'une manière quelconque la marche de ces bateaux.
- Art. 52. Les autorités communales sont chargées d'entretenir à proximité des débarcadères un bateau à rames, pouvant servir à porter secours en cas de besoin.
- Art. 53. La pêche est interdite sur les estacades et les embarcadères de bateau faisant un service public.

D'autre part, dans l'intérêt de la pêche, il est interdit aux bateaux à vapeur de jeter leurs scories à une distance de la côte où la profondeur est inférieure à 30 mètres.

Art. 54. Un règlement spécial fixera la marche des bateaux pour l'entrée et la sortie des ports.

CHAPITRE VII.

Fêtes nautiques.

Art. 55. Aucune fête nautique ne peut avoir lieu sans autorisation.

La demande doit être adressée au préfet, qui délivre l'autorisation après en avoir référé au Département ou à la Direction des travaux publics. L'autorisation ne sera accordée qu'après entente avec les entreprises de navigation et pour autant que l'organisation de ces fêtes n'entrave en aucune façon le service public. 17 juin 1912.

CHAPITRE VIII.

Pénalités.

Art. 56. Toute contravention au présent règlement peut donner lieu à une plainte ou à un procès-verbal, qui est transmis aux autorités du lieu de la contravention.

Les passagers peuvent déposer leur plainte, en débarquant, entre les mains de la gendarmerie, qui la remet à l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures.

Art. 57. Les contraventions au présent règlement sont punies d'une amende de cinq à cinq cents francs ou d'un emprisonnement de un jour à deux mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par les tribunaux en cas de crimes ou délits.

Les jugements sont exécutoires dans toute l'étendue des cantons concordataires.

Art. 58. Les gouvernements des cantons riverains doivent informer le Département fédéral des chemins de fer de toute contravention constatée par leurs organes et pour laquelle une entreprise concessionnée de navigation aurait été punie.

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

Art. 59. Les articles du présent règlement concernant les bateaux à rames et à voiles et les signaux de détresse (art. 10, lettre k, et 39) seront affichés sur tous les points d'embarquement de bateaux de louage, afin que le public en ait une connaissance suffisante.

- Art. 60. Les organes de la police, les capitainespilotes et les conducteurs dressent procès-verbal des infractions qui viennent à leur connaissance. A cet effet, les capitaines et les conducteurs de bateaux des entreprises concessionnées devront être assermentés dans chaque canton riverain.
- Art. 61. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral des chemins de fer.
- Art. 62. Sont abrogés, en tant qu'ils concernent la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et les canaux de la Thièle et de la Broye, tous les règlements cantonaux et intercantonaux ainsi que toutes les instructions et directions contraires au présent règlement.

Au nom du Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne, le 10 mai 1912.

Le président,

Le chancelier,

Burren.

Kistler.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, Fribourg, le 21 mai 1912.

Le président,

Pour le chancelier,

Eg. Deschenaux.

E. Gremaud.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud, Lausanne, le 4 mai 1912.

Le président,

Le chancelier,

Oyex-Ponnaz.

G. Addor.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel, Neuchâtel, le 7 mai 1912.

Le président,

Le chancelier,

Ed. Quartier-la-Tente.

Perrin.

Tableau des signaux.

Annexe A.

1º Signaux phoniques pour les manœuvres.

N° du signal	Signification du signal	Application du signal	
1	Signal d'arrivée. Bateau à vapeur ou à moteur qui veut toucher une station	1 coup de cloche	25
2	Signal de départ. Bateau à vapeur ou à moteur qui veut quitter une station	O 1 coup de sifflet bref	25
3	Signal pour changer de route. Je viens sur tribord	1 coup de sifflet prolongé 2 coups de sifflet prolongés 3 coups de sifflet prolongés	26 et 28 26 et 28 30
4	Signal pour devancer un bateau. Réglementairement à droite Exceptionnellement à gauche	1 coup de sifflet prolongé suivi d'un coup bref et d'un coup prolongé 2 coups de sifflet prolongés suivis d'un coup bref et d'un coup prolongé	31 31
5	Signal d'alarme et de détresse. De jour: un pavillon rouge. De nuit: des feux de Bengale.	6 coups de sifflets prolongés gnaux avec le sifflet ou avec le cornet de brume.	39

2º Signaux phoniques de brume, de brouillard ou de neige.

N° du signal	Signification du signal	Application du signal	
6 7 8 9 10	Bateaux en marche. Bateaux à vapeur ou à moteur ayant une vitesse supérieure à 15 km. Bateaux à vapeur ou à moteur ayant une vitesse jusqu'à 15 km. Remorqueurs	3 coups prolongés de sifflet ou de sirène 1 coup prolongé de sifflet ou de cornet de brume 1 coup de sifflet prolongé et 2 coups brefs 2 coups prolongés de cornet de brume 1 coup prolongé de sifflet de poche ou de cornet de brume	
11 12 13 14	Bateaux à vapeur ou à moteur Remorqueurs	2 coups brefs de sifflet, de sirène ou de cornet de brume 2 coups brefs de sifflet 2 coups de cornets de brume 2 coups de sifflet de poche ou de cornet de brume	43 43 43 43
15	Le signal à donner par les radeleurs	Signaux avec la cloche ou le cornet de brume toutes les 2 minutes	48

Exécution des signaux. — Dispositions concernant la durée des signaux ainsi que les intervalles entre deux sons et entre deux signaux répétés.

Pour les signaux donnés avec les sifflets à vapeur, les sifflets à air et les cornets de brume, les coups brefs auront une durée d'une seconde, les coups prolongés une durée de cinq secondes, l'intervalle entre deux sons de signal, une durée d'une demi-seconde, l'intervalle entre deux signaux répétés, une durée de deux secondes au moins.

Tableau des feux de position.

Désignation des bateaux	Navigation ordinaire	Bateaux à l'ancre	Règlement article
1. Bateaux à vapeur ou à moteur	1 feu blanc à l'avant, les feux de côté rouge et vert 1 feu bleu à l'arrière	1 feu blanc visible de tout l'horizon	20
2. Remorqueurs	2 feux blancs superposés à une distance de 1 mètre et les feux de côté rouge et vert 1 feu bleu à l'arrière	comme sous 1	20
3. Bateaux remorqués	1 feu blanc à l'arrière visible de tout l'horizon		20
4. Bateaux à voiles	Les deux feux de côté rouge et vert, à l'arrière un feu bleu	comme sous 1	20
5. Bateaux à rames	1 feu à l'avant, visible de tout l'horizon	comme sous 1	20